

PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION de l'ACTION LOCALE
Bureau des procédures environnementales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION
d'exploiter des installations de réfrigération/compression
dont la puissance absorbée cumulée est de 548 kW à Vandoeuvre-lès-Nancy

N° 2010/310

LE PRÉFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment le titre II du livre II et le titre 1^{er} du livre V de la partie législative,

Vu le code de l'environnement et notamment le titre I du livre V de la partie réglementaire,

Vu les articles R.511-9 et R.511-10 du code de l'environnement qui définissent la nomenclature des installations classées,

Vu le décret n°2004 374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008/311 du 25 juin 2008 autorisant le Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Nancy, dont le siège est situé 29 avenue Maréchal De Lattre de Tassigny, 54000 Nancy, à exploiter sur le site des Hôpitaux de Brabois, rue du Morvan à VANDOEUVRE-LES-NANCY :

- Une blanchisserie,
- Une chaufferie,
- Des installations de réfrigération et de compression,
- Des transformateurs contenant des PCB,
- Un dépôt de produit comburant,
- Un dépôt d'oxygène,
- Un dépôt de liquides inflammables,
- Un entrepôt couvert,
- Un atelier de travail du bois,
- Un atelier de travail mécanique des métaux,
- Un atelier de charges d'accumulateurs.

Vu la demande présentée par le CHU de Nancy le 8 décembre 2008 et complétée le 13 août 2009, afin de régulariser l'exploitation des installations existantes de réfrigération et de compression d'air d'une puissance totale de 548 kW situées au sein de l'Hôpital d'Enfants, sur le site des hôpitaux de Brabois à VANDOEUVRE-LES-NANCY,

Vu les plans et documents produits à l'appui de cette demande,

Vu le courrier du 3 novembre 2009 par lequel le Préfet de région, autorité administrative compétente en matière d'environnement, fait connaître son avis sur le projet du pétitionnaire,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2009 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 8 janvier 2010 au 8 février 2010 inclus à VANDOEUVRE-LES-NANCY et à CHAVIGNY, HOUEMONT, et VILLERS-LES-NANCY, communes situées dans un rayon de 1 km autour de l'installation,

Vu les journaux "l'Est Républicain" du 18 décembre 2009 et "le Républicain Lorrain" du 16 décembre 2009,

Vu les certificats constatant la publicité donnée à ladite enquête,

Vu l'avis des conseils municipaux,

Vu l'avis de M. le commissaire-enquêteur,

Vu l'avis des services techniques consultés,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL du 18 mars 2010,

Vu l'avis favorable émis par le CODERST dans sa séance du 8 avril 2010 sur le projet d'arrêté, contenu dans le rapport visé ci-dessus, autorisant le CHU à exploiter les installations de réfrigération/compression existantes au sein de l'Hôpital d'enfants,

Vu le courrier du 9 avril 2010 par lequel le pétitionnaire a été invité à présenter ses observations dans un délai de 15 jours sur ce projet d'arrêté,

Vu le courrier daté du 30 avril 2010 par lequel les responsables des services techniques du CHU déclarent n'avoir aucune observation à formuler sur ce projet d'arrêté,

Considérant que les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé peuvent être protégés par la stricte application des dispositions du présent arrêté,

considérant qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou les inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

ARRÊTE

Article 1er :

Le Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Nancy, dont le siège est situé 29 avenue Maréchal De Lattre de Tassigny, 54000 Nancy, est autorisé à exploiter des installations de réfrigération et de

compression d'air d'une puissance totale de 548 kW sur le site des hôpitaux de Brabois à Vandoeuvre-lès-Nancy (54500), au sein de l'Hôpital d'Enfants, sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2008-311 du 25 juin 2008 modifiées par celles du présent arrêté comme suit.

Article 2 :

L'article 1.2 « Liste des installations concernées » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2008-311 du 25 juin 2008 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 1.2. Liste des installations concernées »

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
1180	D	Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés contenant plus de 30 litres de polychlorobiphényles et polychloroterphényles	Transformateur	Volume	30 l	9016 l
1200	D	Emploi et stockage de produits comburants	Stockage	Volume	$2 \text{ t} \leq < 50 \text{ t}$	2 t
1220	D	Emploi et stockage d'oxygène	Stockage	Volume	$2 \text{ t} \leq < 200 \text{ t}$	39,3 t
1432	D	Dépôts de liquides inflammables	Stockage	Volume	$10 \text{ m}^3 \text{ éq} < \leq 100 \text{ m}^3 \text{ éq}$	60 m ³ éq
1510.1	D	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t)	Entrepôt	Volume	50000 m ³	19 000 m ³
2340	A	Blanchisseries, laveries de linge à l'exclusion du nettoyage à sec	Blanchisserie	Capacité de lavage	5 t/jour	17 t/jour
2410	D	Ateliers où l'on travaille le bois et matériaux combustibles analogues	Atelier	Puissance installée	$50 \text{ kW} < \leq 200 \text{ kW}$	52 kW
2560	D	Travail mécanique des métaux	Atelier	Puissance installée	$50 \text{ kW} < \leq 500 \text{ kW}$	131,3 kW
2910	A	Installations de combustion	Chaudière et divers IC	Puissance thermique	20 MW	64,2 MW
2915	D	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles	Installation de chauffage	Volume du fluide caloporteur	$100 \text{ l} < \leq 1000 \text{ l}$	360 l
2920	A	Installations de réfrigération ou de compression utilisant des fluides ni inflammables ni toxiques	Réfrigération	Puissance absorbée	500 kW	2787 kW
2925	D	Ateliers de charges d'accumulateurs	Local batteries	Puissance utilisable	50 kW	103 kW

A (Autorisation) ou D (Déclaration)

Article 3 :

L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2008-311 du 25 juin 2008 est remplacée par l'annexe suivante :

ANNEXE 1

« Liste des installations de réfrigération »

Installations	Puissance électrique absorbée (kW)	Référence de l'acte réglementaire autorisant le fonctionnement	Fluide utilisé
Plateforme groupe froid et aérotherme de l'Hôpital des Adultes	904 kW	Arrêté préfectoral n°2001-456 en date du 04/06/2003	R134A
Plateforme groupe froid et aérotherme du Bâtiment de Cardiologie	499 kW	Demande d'autorisation d'augmentation de capacité déposée le 15/09/2005	R134A
Plateforme groupe froid et aérotherme du Bâtiment des Spécialités Médicales	483 kW	Déclaration déposée le 23/11/2007	R407C ou R134A
Plateforme groupe froid et aérotherme de l'Hôpital d'Enfants	460 kW		R134a
Plateforme groupe froid de l'Unité de Thérapie Cellulaire et des Tissus	145 kW	Récépissé de déclaration du 9 septembre 2002	R407C
Compresseur d'air médical-Blanchisserie	140 kW	Arrêté préfectoral n°2001-023 en date du 20/01/2003	
Compresseur d'air médical de l'Hôpital d'Enfants	88 kW		
Plateforme groupe froid et aérotherme blanchisserie	60 kW	Arrêté préfectoral n°2001-023 en date du 20/01/2003	R134A
Compresseur d'air médical du Bâtiment des Spécialités Médicales	5 kW	Déclaration déposée le 23/11/2007	
Plateforme groupe froid et aérotherme du Funérarium	3 kW		
Total	2787 kW		

Dispositions administratives

Article 4: Hygiène et sécurité du personnel - Protection des tiers

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre II - parties législatives et réglementaires) du code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Les prescriptions préventives édictées par la caisse régionale d'assurance maladie seront rigoureusement observées.

L'établissement demeurera soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes les mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner, dans l'intérêt de la salubrité publique et conformément à l'article R 512-31 du code de l'environnement.

Article 5: Information en cas d'accidents ou d'incidents

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1, livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement.

Article 6: Modification notable des installations

Par application de l'article R 512-33 du code de l'environnement, toute modification apportée par le demandeur à l'exploitation et à ses annexes, à leur mode d'utilisation, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation

Article 7: Transfert, changement d'exploitant

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant ou de raison sociale, le successeur ou l'exploitant doit en faire déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 8: Infraction aux dispositions de l'arrêté - durée de validité

Le préfet pourra mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L 514-1 du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le

délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant de l'exploitation, M. le préfet pourra décider que la remise en service sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif.

L'exploitant doit, à ses frais, remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1, livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement, notamment en ce qui concerne :

- l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- la protection des installations pouvant présenter des risques d'accidents,
- la surveillance a posteriori de l'impact de l'installation sur son environnement.

Article 9 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies des communes concernées par l'enquête publique, et pourra y être consultée par toute personne intéressée,

2° un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois et publié pour une durée identique sur le site internet de la préfecture. Les maires établiront un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité et le feront parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3° un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 10: Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendent leur être occasionnés par l'établissement.

Article 11: Recours

La présente autorisation ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nancy:

Le délai de recours est de :

- deux mois, à compter de la notification de la décision pour le demandeur ou l'exploitant,

- quatre ans à compter de l'affichage ou de la publication pour les tiers.

Article 12: Exécution de l'arrêté

M. le secrétaire général de la préfecture de Meurthe et Moselle, MM les maires des communes de VANDOEUVRE-LES-NANCY, CHAVIGNY, HOUEMONT et VILLERS-LES-NANCY, M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le directeur du CHU Nancy

et dont copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le directeur général de l'Agence régionale de santé,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- M. le directeur départemental du travail, de l'emploi, et de la formation professionnelle,
- M. le directeur du centre régional de l'INAO,
- M. le directeur régional des affaires culturelles,
- M. le directeur de la société Trapil ODC,
- M. le directeur de GRT gaz production transport région Est,
- M. le directeur régional de la navigation du Nord-Est,
- M. le président du tribunal administratif.

Nancy, le 10 MAI 2010

le préfet,

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

François MALHANCHE